
Comprendre l'utilisation des terres dans la CCNUCC

Récapitulatif à l'intention des autorités responsables



MAI 2014

Comprendre l'utilisation des terres dans la CCNUCC

Récapitulatif à l'intention des autorités responsables

Peter Iversen
Donna Lee
Marcelo Rocha

MAI 2014

Les auteurs veulent exprimer leur gratitude aux personnes suivantes pour avoir revu le rapport complet sur lequel ce résumé est basé : Paulo Canaveira, Geoffrey Davis, Pipa Elias, Sandro Federici, Jason Funk, Thelma Krug, John Lanchberry, Brian Mantlana, Till Neeff, Jim Penman, Karin Simonson, Shira Yoffe, et Dan Zarin.

Les auteurs remercient également Paulo Canaveira et Robert O'Sullivan de leurs contributions particulières au rapport complet et Eszter Szocs (Visilio Design) pour les arts graphiques.

Prière de citer ce rapport comme suit : Iversen P., Lee D., et Rocha M., (2014) *Comprendre l'utilisation des terres dans la CCNUCC, résumé à l'intention des décideurs.*

Les vues exprimées dans le présent document sont les vues des auteurs en leur qualité personnelle. Le document ne représente pas nécessairement les vues d'un gouvernement, les évaluations par des pairs ou des bailleurs. Un soutien financier a été apporté par la Climate and Land Use Alliance. Le programme Carbone forestier, Marchés et Communautés (FCMC) a fourni un appui technique et financier.

Introduction

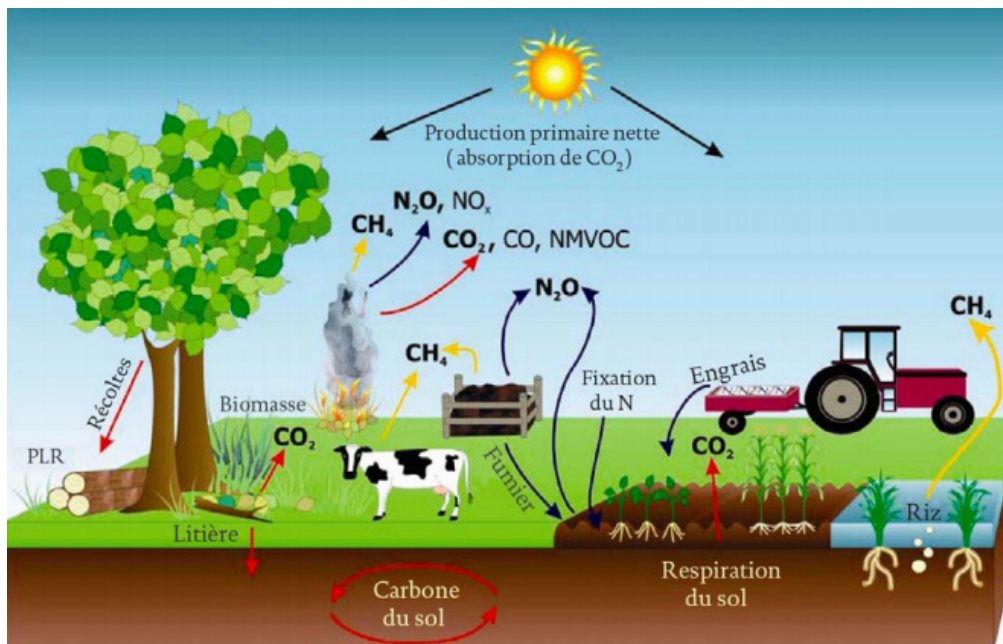
Si les émissions de gaz à effet de serre exercent le même effet de réchauffement sur l'atmosphère que les autres émissions, le secteur de l'utilisation des terres est différent des autres secteurs sous un certain nombre de formes. En conséquence, la notification et la comptabilisation des émissions résultant de l'utilisation des terres se sont développées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) différemment que pour les autres secteurs. Ce sujet a fini par devenir ésotérique et complexe, impénétrable pour la personne moyenne et même pour des négociateurs qualifiés.

Le Guide *Comprendre l'utilisation des terres dans la CCNUCC* a pour objectif de changer cette perception et d'améliorer la compréhension technique sur la manière suivant laquelle les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre (GES) provoquées par l'homme du secteur de l'utilisation des terres – dans le cadre des domaines afférents au changement climatique qualifiés d'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) ou agriculture, foresterie et autres utilisations des terres (AFOLU) – sont traitées dans le cadre de la notification et de la comptabilisation au titre de la CCNUCC. Ce résumé à l'intention des décideurs procure un récapitulatif du Guide de haut niveau.

Qu'entend-on par « utilisation des terres » ?

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a défini six catégories d'utilisation des terres : terres forestières, terres cultivées, prairies, zones humides, établissements et autres terres (par ex. sols dénudés, roches, glace, etc.) et, pour chacune des six catégories d'utilisation des terres, les bassins suivants : biomasse vivante, matière organique morte, carbone organique dans le sol et produits ligneux récoltés. En outre, il existe des *pratiques agricoles* au niveau des exploitations agricoles, comme le brûlis des résidus de récolte, l'épandage d'engrais, la riziculture et l'élevage, qui produisent des émissions, principalement de méthane et de protoxyde d'azote. Dans leur ensemble, ces éléments couvrent les diverses catégories et activités utilisées pour estimer les émissions et absorptions de gaz à effet de serre au niveau des terres (Figure 1).

Figure 1: Représentation illustrée des émissions et absorptions dans le secteur d'utilisation des terres¹



Pourquoi le secteur de l'utilisation des terres est-il différent des autres secteurs ?

Nous présentons ci-après quelques caractéristiques où l'utilisation des terres diffère des autres secteurs, bien que ces caractéristiques ne soient pas uniques à l'utilisation des terres. Cependant, ces caractéristiques peuvent contribuer à expliquer pourquoi les Parties de la CCNUCC et son Protocole de Kyoto (KP) ont traité dans certains cas l'utilisation des terres différemment des autres secteurs.

- **L'utilisation des terres peut servir de puits ou de source.** A la différence des autres secteurs, l'utilisation des terres comprend à la fois des émissions et des *absorptions* de CO₂.
- **Non-permanence.** Le carbone terrestre, en particulier le carbone séquestré qui est entré dans un système de comptabilisation, peut être libéré à nouveau dans l'atmosphère.
- **Les effets naturels peuvent être relativement importants.** L'impact des sécheresses, inondations, tempêtes et feux incontrôlés sur l'équilibre net des émissions et des absorptions du secteur de l'utilisation des terres peut être important et peut certaines années dépasser les impacts des pratiques de gestion sur les mêmes écosystèmes.
- **Il est difficile de séparer les effets naturels et les effets anthropiques.** Les émissions et absorptions du secteur de l'utilisation des terres peuvent être une conséquence de la gestion et des facteurs naturels qui ne sont pas sous le contrôle des humains. Le GIEC affirme qu'il

¹ Représentation illustrée tirée des *Lignes directrices du GIEC*, 2006, Volume 4, disponible sur le site : http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/pdf/4_Volume4/V4_01_Ch1_Introduction.pdf

est difficile de distinguer de tels facteurs de cause à effet dans le secteur de l'utilisation des terres.²

- **Effets hérités du passé.** Les perturbations naturelles ou les décisions de gestion prises dans le passé peuvent affecter en particulier les forêts et exercer un effet à long terme sur les flux de carbone pendant des dizaines à des centaines d'années. Elles peuvent aussi entraîner des résultats cycliques en matière d'émissions qui peuvent ne pas disparaître pendant la période de temps correspondant à la période d'engagement.

Notification des émissions et absorptions résultant de l'utilisation des terres

Toutes les Parties de la CCNUCC se sont engagées à rapporter les émissions anthropiques par sources et absorptions par puits, y compris résultant de l'utilisation des terres. Les exigences de cette notification diffèrent entre les pays développés (ou pays visés à l'Annexe 1) et les pays en développement (pays non visés à l'Annexe 1), mais tous les pays doivent appliquer les lignes directrices élaborées par le GIEC (voir tableau ci-après). En raison des caractéristiques uniques de l'utilisation des terres, il a été demandé au GIEC de rédiger un rapport spécial sur les recommandations de bonnes pratiques et la gestion des incertitudes pour le secteur de l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. En outre, les Parties visées à l'Annexe 1 au Protocole de Kyoto doivent communiquer les informations supplémentaires concernant la comptabilisation UTCATF au titre du Protocole.

Tableau 1 : lignes directrices du GIEC pour la notification des émissions du secteur de l'utilisation des terres à l'intention des pays visés à l'Annexe 1 et des pays non visés à l'Annexe 1

Pays visés à l'Annexe I	Pays non visés à l'Annexe I
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices 1996 actuellement ; Lignes directrices 2006 démarrage en 2015 • Recommandations sur les bonnes pratiques 2003 UTCATF • Supplément 2013 zones humides • Méthodes supplémentaires révisées 2013 GIEC et Rec. Bonnes pratiques émanant du Protocole Kyoto (Parties Annexe I KP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices 1996 requises ; incités à utiliser Lignes directrices 2006 • Incités à utiliser Recommandations sur les Bonnes Pratiques 2003 UTCATF • Incités à utiliser Supplément 2013 zones humides

Couverture de l'utilisation des terres

A l'heure actuelle, il existe différents traitements d'utilisation des terres à travers la CCNUCC et différentes couvertures pour l'application de ces traitements. Un récapitulatif de ces diverses couvertures d'utilisation des terres au titre de la CCNUCC figure au tableau 2. Les traitements ne sont pas toujours comparables étant donné qu'ils s'appliquent à diverses catégories de Parties et qu'ils ont été créés pour différents objets et échelles.

² Lignes directrices GIEC, Volume 4 (AFOLU), chapitre 1 (Introduction), p 14-15. Disponible au site : http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/pdf/4_Volume4/V4_01_Ch1_Introduction.pdf

Tableau 2 : récapitulatif de l'utilisation des terres dans la CCNUCC

	Notification CCNUCC (toutes les parties)	QELRC ³ 2e période d'engagement Protocole Kyoto (Parties visées à l'Annexe I)	MDP Protocole Kyoto (Parties non visées à l'Annexe I)	REDD+ (pays en développement)	NAMAS (non-Annexe I)
Objet	Notification uniquement	Cibles à l'échelle de l'économie juridiquement contraignantes ; exigibilités si l'engagement n'est pas satisfait	Incitations fournies aux Parties non visées à l'Annexe I	Contribuer à l'action d'atténuation dans le secteur forestier et solliciter des fonds basés sur les résultats ⁴	Améliorer l'action de mitigation
Echelon	National	National	Projet	National, ou sous-national ⁵ comme étape intermédiaire	Non spécifié
Portée	<p>Couverture exhaustive de l'UTCATF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terres forestières • Terres cultivées • prairies • zones humides • Etablissements • Autres terres <p>Emissions non CO₂ résultant des pratiques agricoles⁶</p>	<p>Activités obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UTCATF • Boisement • Reboisement • Déforestation • Gestion forestière <p>Couverture intégrée des pratiques agricoles Volontaire (sauf si choisi dans la 1e PE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des terres cultivées • Gestion des pâturages • Restauration du couvert végétal • Drainage et réhumidification des zones humides 	<p>Activités autorisées :</p> <p>UTCATF</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boisement • Reboisement <p>Emissions non CO₂ résultant des pratiques agricoles</p>	<p>Activités concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déforestation • Dégradation des forêts • Conservation des forêts • Gestion durable des forêts • Accroissement des stocks de carbone forestier 	<p>Non spécifié.</p> <p>Un large éventail d'activités du secteur utilisation des terres a été soumis.</p>

Comme l'illustre le Tableau 2, il est demandé à tous les pays de notifier en détail les émissions/absorptions résultant de l'utilisation des terres. La REDD+⁷ est volontaire pour les pays en développement qui s'intéressent à contribuer à l'atténuation à travers des activités associées à la

³ Un QELRC est un engagement chiffré de limitation et réduction des émissions (ou cible) au titre du Protocole de Kyoto.

⁴ Décision 1/CP.16 para 70 et Décision 9/CP.19.

⁵ Il n'y a actuellement pas d'accord au titre de la CCNUCC sur ce que l'on entend par 'sous-national'.

⁶ Y compris fermentation entérique, gestion des engrais, riziculture, sols agricoles, brûlage dirigé de savanes, brûlage des résidus de récoltes.

⁷ Réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ; et le rôle de conservation, la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement.

foresterie, et elle couvre toute une gamme d'activités associées à la foresterie. Le Protocole de Kyoto adopte une combinaison d'approches obligatoires pour certaines activités d'utilisation des terres et une approche optionnelle pour d'autres à l'intention des Parties de l'Annexe I qui ont des engagements chiffrés ; et son Mécanisme de Développement Propre (MDP) se limite à seulement deux activités d'utilisation des terres. Les pays en développement présentant des mesures d'atténuation adaptées à l'échelle nationale (NAMA) n'ont pas de contrainte sur la couverture et nombreux sont ceux qui présentent une large gamme de mesures associées à l'utilisation des terres.

Certains des traitements d'utilisation des terres sont partiels. L'avantage essentiel d'une telle couverture pour les Parties est la flexibilité. Cependant, une comptabilisation plus exhaustive peut être importante si l'on considère les interactions avec d'autres secteurs – par exemple dans le cas de la bioénergie (à savoir combustion de bois et biocarburants), qui peut réduire l'ensemble des émissions du secteur de l'énergie, mais qui, si elle n'est pas prise en compte dans la comptabilisation UTCATF, peut se traduire par des émissions qui ne sont pas comptabilisées dans l'inventaire global.

Quelle est la différence entre l'approche basée sur les terres et l'approche basée sur les activités

L'approche basée sur les terres pour estimer les émissions provient de la classification de tout le territoire géré d'un pays suivant les catégories de terres du GIEC (terres forestières, terres cultivées, prairies, zones humides, établissements, autres terres). Les émissions et absorptions sont calculées sur la base de cette classification. Etant donné que les catégories de terres du GIEC incluent toutes les terres, l'approche basée sur les terres est associée à la couverture complète. A ce jour, cependant, les Parties ne se sont pas entendues sur les règles d'utilisation d'une approche basée sur les terres à des fins de comptabilisation.

L'approche basée sur les activités pour estimer les émissions identifie des activités spécifiques pratiquées sur les terres qui influencent les flux de GES. Cette approche se concentre sur l'intervention anthropique et permet de faire des distinctions entre les activités (ce qui est nécessaire si seulement quelques-unes deviennent obligatoires), mais n'entraîne pas une couverture complète à moins que toutes les activités se produisant sur les terres soient choisies ou incluses de manière obligatoire.

Dans la pratique, au fur et à mesure que l'approche basée sur les activités devient plus complète, les résultats ont tendance à se rapprocher de ceux de l'approche basée sur les terres. Le nombre de terres et/ou d'activités rapporté dépendra des règles spécifiques de chaque approche et des capacités (et de la volonté politique) des Parties à identifier les terres gérées et/ou choisir des activités UTCATF. En fonction de ces variables, chaque approche pourrait atteindre le même niveau de couverture.

Comptabilisation UTCATF au titre du Protocole de Kyoto

Comme décrit plus haut, il existe plusieurs raisons pour lesquelles le secteur UTCATF n'a pas été traité comme les autres secteurs, notamment les incertitudes relatives à l'ampleur, les perturbations et la contribution éventuellement importante résultant des activités préalables à 1990 (année de base) et des difficultés à traiter de longs régimes cycliques d'émissions à l'intérieur de périodes d'engagement plus courtes (p. ex. 5 à 8 ans au titre du Protocole de Kyoto). La solution à de tels

problèmes dans le cadre du Protocole de Kyoto a été d'exclure l'UTCATF de l'estimation générale des montants attribués et de permettre aux pays d'utiliser la performance dans le secteur UTCATF pour aider à compenser les émissions des autres secteurs, avec une suite de règles spéciales, y compris celles sur la façon dont un niveau de référence était fixé.

Les niveaux de référence ne sont pas nécessaires pour *notifier* les émissions de GES et les absorptions. Chaque année, les pays développés notifient simplement par le biais d'inventaires nationaux les émissions anthropiques de GES et les absorptions de CO₂ pour l'année dans laquelle elles se produisent. Cependant, pour évaluer si un pays a rempli un engagement chiffré (comme dans le cas du Protocole de Kyoto), il faut une référence pour permettre de *comptabiliser* si la cible a été atteinte. A Marrakech (Conférence des Parties-7, 2001), les Parties KP ont introduit des règles de comptabilisation particulières pour l'utilisation des terres :

- **Comptabilisation brute-nette**, les émissions (ou absorptions) nettes réelles notifiées pour chaque année de la période d'engagement *sans comparaison avec 1990*, pour les activités en rapport avec les forêts.
- **Comptabilisation nette-nette**, les émissions nettes notifiées pour chaque année de la période de comptabilisation moins les émissions nettes en 1990 (c.-à-d. l'année de base pour la plupart des pays), pour toutes les autres activités d'utilisation des terres.

Etant donné que les forêts gérées peuvent avoir des effets importants et arbitraires hérités du passé, l'utilisation soit d'une année de comptabilisation brute-nette soit d'une seule année de base (p. ex. 1990) peut avoir des impacts différents sur la comptabilisation des Parties, rendant les valeurs incomparables pour ce qui est du niveau général de l'effort d'atténuation. C'est pour cette raison que, en 2011, les Parties KP ont décidé de permettre qu'un niveau de référence soit fixé pour la Gestion des Forêts pendant la deuxième période d'engagement, tout en en faisant, dans le même temps, une activité de comptabilisation obligatoire (et non optionnelle).

- **Des niveaux de référence pour la gestion des forêts (FMRL)** sont proposés par les Parties et peuvent être un scénario de référence des émissions correspondant à la poursuite des activités (« business-as-usual ») ou peuvent employer l'une des deux approches ci-dessus ; des justifications doivent être fournies et, dans le cas des FMRL proposés en 2011, ils ont fait l'objet d'un examen coordonné par le Secrétariat de la CCNUCC pour accroître la transparence.

Tableau 3 : règles de comptabilisation pour l'UTCATF au titre du Protocole de Kyoto

Activités UTCATF KP	1e période d'engagement	2e période d'engagement
Boisement (3.3)	Brut-net (avec plafond pour la gestion forestière)	
Reboisement (3.3)		Brut-net
Déforestation (3.3)		
Gestion forestière (3.4)		Niveau de référence (avec plafond)
Gestion des terres cultivées (3.4)	Net-net (c.-à-d. comparaison à l'année de base 1990)	Net-net (c.-à-d. comparaison à l'année de base 1990)
Gestion des pâturages (3.4)		
Restauration du couvert végétal (3.4)		
Drainage et réhumidification des zones humides (3.4)	Pas de spécification	

Dispositions particulières pour l'utilisation des terres dans le cadre du MDP et de la mise en œuvre conjointe (MOC)

Le MDP⁸ prévoit la mise en œuvre d'activités de projet ou d'un programme d'activités de boisement et de reboisement (AR) dans les pays non visés à l'Annexe I qui génèrent des Réductions d'Emissions Certifiées (REC, ou CER en anglais) qui peuvent être achetées par des Parties visés à l'Annexe I. Dans la Mise en œuvre Conjointe (MOC)⁹, une Partie de l'Annexe I peut acheter des Unités de Réduction d'Emissions (URE) à des projets qui ont éliminé et/ou emmagasiné du carbone dans un autre pays de l'Annexe I (en respectant les définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices conformément à l'Article 3.3 et à l'Article 3.4).

Etant donné que les stocks de carbone font l'objet de perturbations naturelles qui peuvent libérer dans l'atmosphère le carbone emmagasiné (pour lequel un pays a reçu un crédit), le concept de *crédits temporaires* a été créé dans le cadre du MDP. Si une Partie visée à l'Annexe I a utilisé des crédits temporaires pour remplir ses engagements pendant une période d'engagement, elle doit les remplacer une fois que la période est achevée—ce qui a, entre autres facteurs, limité la demande de ce type de crédit et ce qui est identifié comme l'une des raisons du faible nombre de projets enregistrés. Dans le cas de la Mise en œuvre conjointe, les URE générées sont considérées comme permanentes parce que les projets UTCATF rentrent dans la comptabilisation nationale et donc s'il y a une perte ultérieure, cette émission sera prise en compte dans la comptabilisation nationale au titre de l'Article 3.3 ou 3.4.

Comment la CCNUCC gère-t-elle les perturbations naturelles dans le secteur de l'utilisation des terres ?

L'Article 2 de la Convention stipule que l'objectif est d'empêcher des interférences *anthropiques* dangereuses avec le régime climatique. Les forêts, en particulier, font l'objet de perturbations qui peuvent libérer des stocks de carbone et des émissions autres que CO₂ dans l'atmosphère. Ces

⁸ Pour d'autres informations sur le CDM voir : <http://cdm.unfccc.int>

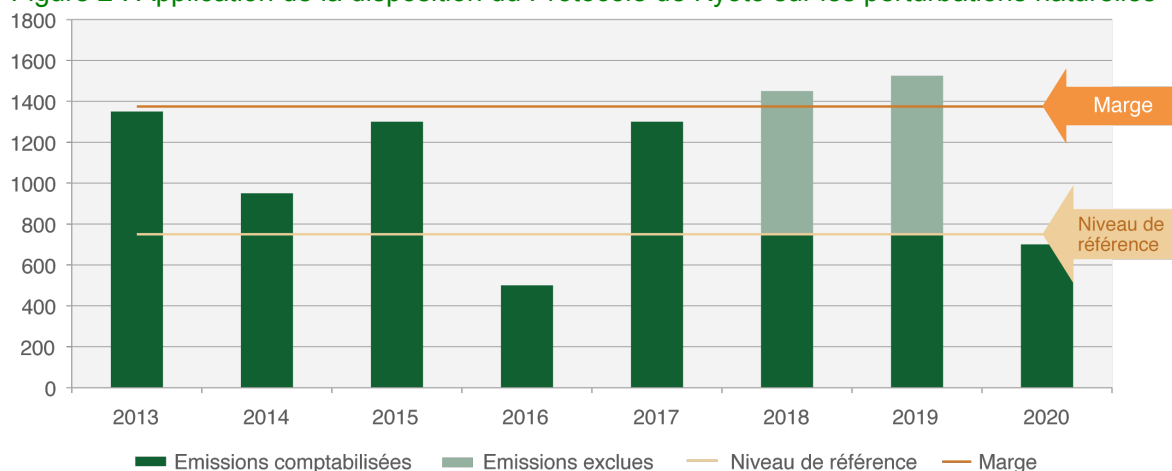
⁹ Pour d'autres informations sur JI (exécution conjointe) voir : <http://ji.unfccc.int/index.html>

perturbations peuvent être soit naturelles, soit provoquées par l'activité humaine et, pour certaines Parties, elles peuvent avoir un effet considérable sur l'ensemble de leur inventaire de GES.

Pour notifier à la Convention, les Parties appliquent les recommandations du GIEC qui ont adopté le concept de *terres gérées* – c.-à-dire des terres désignées par les pays comme zones où des interventions et pratiques humaines sont appliquées – et estiment toutes les émissions et absorptions de ces terres comme valeur approximative pour les émissions et absorptions de l'activité humaine. Les absorptions ou émissions GES émanant de terres non gérées sont considérées comme non anthropiques.

Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les Parties ont convenu que, dans certaines conditions et si la Partie a indiqué dans son inventaire national 2015 qu'elle désirait le faire, les émissions et absorptions se produisant sur des terres soumises à des perturbations naturelles et notifiées dans la Gestion forestière, le Boisement ou le Reboisement, pouvaient être exclues de la comptabilisation. Afin d'exclure les émissions des perturbations naturelles, les émissions doivent *dépasser un niveau de fond plus une marge*¹⁰ (voir Figure 2 ci-dessous).

Figure 2 : Application de la disposition du Protocole de Kyoto sur les perturbations naturelles

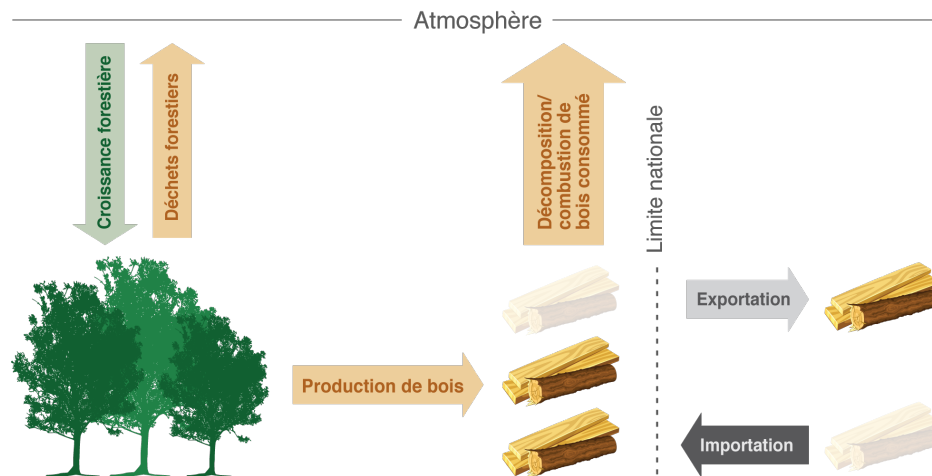


Le traitement des produits ligneux récoltés (PLR)

Les produits ligneux récoltés sont des produits contenant entièrement ou partiellement du bois. La raison de prendre en compte les produits ligneux récoltés, tant dans la notification que dans la comptabilisation, est que des produits ligneux différents stockent du carbone pour des périodes plus ou moins longues – par exemple le mobilier stockera du carbone plus longtemps que du papier. La production d'un produit ligneux récolté et sa durée de conservation ont donc un effet sur les émissions et absorptions totales de gaz à effet de serre.

¹⁰ Le niveau de référence est le niveau annuel des émissions escomptées résultant des perturbations compte tenu des données historiques, et la marge est deux fois l'écart type des émissions annuelles.

Figure 3 : flux de carbone vers et en provenance du bassin de produits ligneux récoltés



Les émissions et absorptions des GES provenant des PLR peuvent être calculées en tant que la différence entre l'entrée et la sortie comme l'illustre la Figure 3 ci-dessus. Mais des produits ligneux sont également exportés et importés, ce qui soulève la question de savoir quel pays devrait notifier les émissions et absorptions sur les produits ligneux – le pays où les produits ligneux ont été produits ou le pays où les produits ligneux sont consommés ? Étant donné que certains pays sont de grands importateurs de bois et d'autres sont de grands exportateurs de bois, l'approche choisie peut faire une différence considérable pour ce qui est des émissions et absorptions notifiées.

A la fois les *Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF*¹¹ et les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Volume 4, Agriculture, foresterie et autres affectations des terres*¹² décrivent différentes approches techniques possibles pour la notification des PLR – y compris l'hypothèse que le carbone de la biomasse récoltée dans les forêts est immédiatement libéré ; l'estimation des émissions des produits ligneux consommés dans le pays ; ou l'estimation des émissions des produits *produits* dans le pays – mais elles ne recommandent pas d'approche particulière. En conséquence, il n'est pas simple de comparer la contribution des PLR des différents pays. Au titre de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, les PLR étaient traités en utilisant l'hypothèse d'oxydation instantanée. Pour la deuxième période d'engagement (2013-2020), les Parties ont adopté une approche semblable à l'approche de production et ont rendu obligatoire de les comptabiliser dans le cas de la comptabilisation par Niveaux de référence projetés pour la gestion forestière (FMRL).

Recommandation pour la REDD+

Depuis 2007, un certain nombre de décisions ont été prises pour formuler des recommandations aux pays en développement, en particulier, désireux de réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts, conserver les stocks de carbone forestier, gérer durablement les forêts et accroître les stocks de carbone forestier (REDD+). Ces recommandations, dans certains domaines, sont moins détaillées que dans celles fournies aux Parties visées à l'Annexe I du Protocole de Kyoto. Dans d'autres domaines, comme les politiques et mesures et les sauvegardes d'ordre environnemental et social, des recommandations plus détaillées sont

¹¹ Disponible sur le site : <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpglulucf/gpglulucf.html>

¹² Disponible sur le site : <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/vol4.html>

formulées. Un tableau récapitulatif est présenté ci-après qui donne une comparaison des types de décisions qui ont été prises au titre de la CCNUCC, tout en illustrant les divergences d'intérêt.

Tableau 4 : Comparaison des recommandations formulées pour la notification à la CCNUCC, la comptabilisation KP et la REDD+

	Notification CCNUCC (toutes les Parties)	Protocole de Kyoto (Parties Annexe I KP)	REDD+ (pays en développement)
Objet	Notification	Conformité	Améliorer les mesures d'atténuation ; recevoir éventuellement des ressources financières en fonction des résultats
Niveaux de référence	Aucun requis	Prévus pour la gestion forestière ; proposition de parties	Proposition des Parties basée sur les émissions historiques assorties d'ajustements ; prévision d'une approche par phases
Perturbations naturelles	Utilisation d'une approximation pour les terres gérées	Disposition d'exclusion de la comptabilisation	Aucune disposition ¹³
PLR	Approches multiples fournies dans les lignes directrices GIEC	Requis dans la 2 ^e Période d'engagement en utilisant une approche de production	Aucune disposition
Politiques et mesures	Aucune ou peu de recommandation formulée	Ne spécifie pas comment un pays atteint une cible	Par exemple, demande que les pays élaborent des stratégies nationales et des plans d'action et abordent les vecteurs de déforestation et de dégradation des forêts, ainsi que les questions de régime foncier, gouvernance forestière et les questions de genre. ¹⁴
Sauvegardes environnementales et sociales	Aucune ou peu de recommandation formulée	Aucune exigence	Doit aborder une liste de sauvegardes environnementales et sociales et en faire part à la CCNUCC, en particulier si le pays sollicite des paiements en fonction des résultats

Sauvegardes environnementales et sociales

La Convention ne s'est pas concentrée sur les sauvegardes en soi bien qu'à plusieurs endroits, elle mentionne la protection des intérêts d'ordre environnemental et social lors de la prise de mesures d'atténuation. Ces mesures s'appliquent largement, c.-à-d. à tous les secteurs, y compris le secteur de l'utilisation des terres, et couvrent des questions comme les suivantes : éviter ou minimiser les impacts néfastes sur l'économie, les populations et l'environnement, garantir que la production

¹³ Bien que les décisions COP sur la REDD+ concernent les émissions et absorptions anthropogéniques

¹⁴ Décision 16/CP.1 (paras 72-73)

alimentaire n'est pas menacée, permettre le développement économique durable et permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement. De la même manière, le Protocole de Kyoto n'exige pas que les Parties visées à l'Annexe I, quand elles prennent des mesures d'atténuation, satisfassent à des sauvegardes environnementales ou sociales non associées au GIEC ou fournissent des informations sur ce thème. Il existe quelques exigences d'ordre environnemental et social pour participer à la Mise en œuvre conjointe (MOC) conjointe et au MDP, mais elles ne sont pas aussi rigoureuses que celles de la REDD+.

Dans les concertations et décisions de la REDD+, le concept d'application de sauvegardes environnementales et sociales pour des mesures d'atténuation au titre de la CCNUCC s'est révélé très important. A Cancun (COP-16, 2010), les Parties ont convenu qu'une série de sauvegarde devraient être encouragées et soutenues lorsqu'on amorce des activités REDD+ (voir Encadré ci-dessous). A Durban, l'année suivante, la COP a convenu que les Parties pays en développement devraient fournir un récapitulatif des informations sur la manière dont les sauvegardes sont abordées et respectées tout au long de la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi que faire part périodiquement de ce récapitulatif dans leurs communications nationales ou autres circuits comme convenu par la COP et à Varsovie (COP 19, 2013), et elle a également convenu que la fréquence de soumission devrait être conforme aux dispositions des communications nationales et une condition requise pour recevoir des paiements en fonction des résultats.

Sauvegardes REDD+ : la liste des sauvegardes qui s'appliquent à la mise en œuvre des activités REDD+, y compris dans la décision de Cancun 1/CP.16 (Appendice I), est paraphrasée ci-dessous.

- Cohérence avec les objectifs des programmes forestiers nationaux
- Cohérence avec les conventions et accords internationaux pertinents
- Structures de gouvernance forestière nationales transparentes et efficaces
- Respect de la connaissance et des droits des peuples autochtones et membres des communautés locales
- Participation entière et efficace des parties prenantes pertinentes
- Conformité avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique
- Mise en valeur des avantages environnementaux et sociaux
- Aborder les risques de retours en arrière
- Réduire le déplacement d'émissions

L'avenir de l'utilisation des terres dans la CCNUCC

Le Groupe de travail ad hoc sur la Plateforme de Durban pour une Action Renforcée (ADP) s'efforce actuellement de parvenir à un accord sur l' « élaboration d'un protocole, un autre instrument juridique ou un autre résultat convenu ayant force juridique »¹⁵ d'ici 2015 (COP-21, Paris) s'appliquant à toutes les Parties qui entrera en vigueur et sera mis à exécution à partir de 2020.

La question reste ouverte sur la façon dont l'utilisation des terres et la foresterie pourraient être intégrées dans l'accord futur. Les négociations visant à parvenir à un nouvel accord pourraient donner aux Parties l'occasion d'envisager si une nouvelle série de règles ou une révision de celles-ci, des conditions et/ou des recommandations s'avère nécessaires. En outre, ces négociations pourraient également donner aux Parties l'occasion d'envisager d'intégrer, et en l'occurrence le

¹⁵ 1/CP.17, paragraphes 2-4.

mieux possible, ces règles pour diverses applications (par ex. engagements en matière d'atténuation, mécanismes financiers, etc.) prévues au titre de la Convention.

Le Guide ne cherche pas à formuler des recommandations sur la manière dont l'utilisation des terres pourrait être intégrée dans un accord futur. Cependant, les informations présentées dans ce Guide couvrent bon nombre des éléments en rapport avec l'utilisation des terres qui peuvent être pris en compte par les Parties puisqu'elles vont probablement prendre en considération les expériences, sur de longues années, de notification des émissions et absorptions au titre de la CCNUCC (pays à la fois visés à l'Annexe I et non visés à l'Annexe I) et les règles de comptabilisation du Protocole de Kyoto (1^{ère} et 2^{ème} périodes d'engagement).

